



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe sur les salaires

Question écrite n° 48996

### Texte de la question

M. François Loos interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de la taxe sur les salaires qui touchent les employeurs de professions libérales. Le système actuel de franchise et de décôte entrave, en effet, l'évolution des salaires autres que le SMIC ou le temps partiel. Ce phénomène est aggravé par la non-indexion de ses tranches depuis 20 ans sur l'inflation. Aussi, aboutit-on à une taxation de 13,60 % de tout salaire brut mensuel ou supérieur de plus de 75 F au SMIC. Il aimerait donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour lever ce frein à l'embauche et à la promotion interne du personnel.

### Texte de la réponse

Les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires sont, en application du 2 bis de l'article 231 du code général des impôts, relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Elles ont ainsi été portées respectivement de 41 570 francs et 83 060 francs, pour les rémunérations versées en 1999, à 41 780 francs et 83 480 francs, pour les rémunérations versées en 2000. Cette mesure d'actualisation, qui résulte d'une disposition de la loi de finances pour 1989, a permis ainsi de stabiliser le poids de la taxe sur les salaires. En outre, comme le rappelle l'auteur de la question, les redevables de la taxe sur les salaires bénéficient d'une franchise, lorsque le montant annuel de la taxe dont ils sont redevables n'excède pas 4 500 francs, ou d'une décote, lorsque ce montant est compris entre 4 500 francs et 9 000 francs. De fait, ces mesures d'allègement bénéficient principalement aux membres des professions libérales, dont environ la moitié est ainsi exonérée du paiement de la taxe sur les salaires et 20 % bénéficient d'une réduction du montant de la taxe dont ils restent redevables. Elles ont un coût budgétaire d'environ 330 millions en 1999. Le projet de loi de finances pour 2001 prévoit un nouvel effort financier en faveur des petits redevables de la taxe sur les salaires par un relèvement du montant de la franchise de 4 500 francs à 5 500 francs et de la limite d'application de la décote de 9 000 francs à 11 000 francs. L'ensemble de ces dispositions répondent en grande partie aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Loos](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48996

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juillet 2000, page 4237

**Réponse publiée le :** 11 décembre 2000, page 6999